

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-180 du 30 Mai 1996

portant ratification de l'Accord de  
Crédit de Développement N° 2712-BEN  
signé le 19 Mai 1995 entre la Républi-  
que du Bénin et l'Association Inter-  
nationale de Développement relatif  
au financement du projet de gestion  
environnementale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de  
la République du Bénin ;
- VU la Loi N°96-006 du 30 Mai 1996 portant autorisation de ratifica-  
tion de l'Accord de Crédit de Développement N° 2712-BEN signé  
le 19 Mai 1995 entre la République du Bénin et l'Association  
Internationale de Développement relatif au financement du projet  
de gestion environnementale ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle  
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18  
Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du  
Gouvernement ;

SECRET :

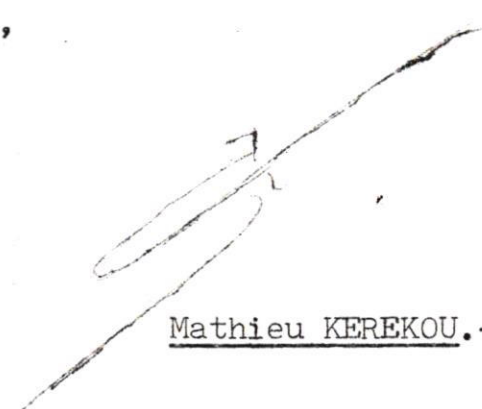
Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement  
N°2712-BEN signé le 19 Mai 1995 entre la République du Bénin et  
l'Association Internationale de Développement relatif au finance-  
ment du projet de gestion environnementale, dont le texte se trouve  
joint à ce Décret.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

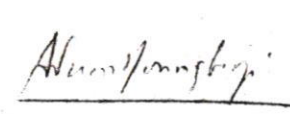
Fait à COTONOU, le 30 Mai 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et des Relations avec les  
Institutions,



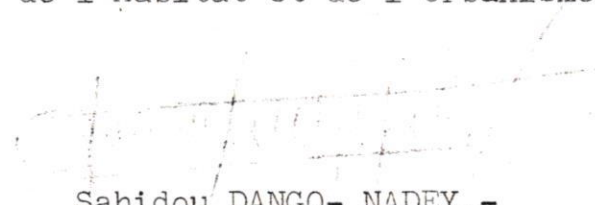
Maître Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Moïse MENSAH.-



Sahidou DANGO- NADEY.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MEHU 4 MF 4 AUTRES  
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3.JO 1.-

WP/F-95F0474.LEG  
Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI  
(Susceptible de modifications)  
MKane  
24 février 1995

CREDIT No 2712 BEN

OK  
2/2/95

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Gestion Environnementale)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 19 mai 1995

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du \_\_\_\_\_ 1995,  
entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet  
décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et  
prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son  
financement;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de  
ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions  
stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues  
de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord .

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle "MEHU" désigne le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme de l'Emprunteur;

b) le sigle "ABE" désigne l'Agence Béninoise pour l'Environnement, organisme créé par l'Emprunteur en vertu du Décret No. \_\_\_\_;

c) le sigle "PNAE" désigne le Plan National d'Action Environnementale adopté par l'Emprunteur le 16 juin 1993 afin de faire face aux problèmes qui se posent dans le domaine de l'environnement;

d) Le "Manuel d'Exécution" désigne le manuel visé à la Section 5.01 (d) du présent Accord;

e) l'expression "Agences d'Information Environnementale Sélectionnées" désigne l'Institut Géographique National, le Centre National de Télédétection, la Direction de l'Hydraulique, l'Institut de Recherche Agricole, l'Université Nationale du Bénin, l'Agence pour le Contrôle de la Navigation Aérienne, la Société d'Etudes Régionales pour l'Habitat et l'Urbanisme, et tous autres

organismes sur lesquels l'Emprunteur et l'Association peuvent se mettre d'accord;

f) le sigle "ONG" désigne les organisations non gouvernementales opérant sur le territoire de l'Emprunteur;

g) l'expression "Avance pour la Préparation du Projet" désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 6 mai 1994 et du 24 mai 1994 entre l'Emprunteur et l'Association;

h) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord;

i) l'expression "Compte du Projet" désigne le compte visé à la Section 3.04 (a) du présent Accord; et

j) le sigle "FCFA" ou l'expression "Franc CFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur.

## ARTICLE II

### Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à cinq millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 5.500.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial en Francs CFA auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1999 ou à toute date ultérieure arrêtée par

l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non encore retiré, à un taux qui est fixé le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent ( $1/2$  de 1 %) par an;

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet, ou à tous autres taux fixés ultérieurement, conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé au 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ( $3/4$  de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mars et le 1er septembre, à compter du 1 septembre 2005, la dernière échéance étant payable le 1er mars 2035. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er mars 2015 incluse, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en Dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de

l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet par l'intermédiaire de l'ABE avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, écologiques et environnementales appropriées et selon le manuel d'exécution; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord <sup>1</sup>.

Section 3.03. Sans préjudice des dispositions de l'Article IX des Conditions Générales, l'Emprunteur :

a) établit et communique à la Banque au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et l'Association, un plan, dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, en vue de l'exploitation future du Projet;

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échanges de vue avec l'Emprunteur sur ledit plan; et

c) par la suite, exécute ledit plan avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des pratiques appropriées, en tenant compte des observations formulées par l'Association au sujet dudit plan.

---

<sup>1</sup> Le manuel d'exécution spécifiera les délais standards à respecter pour la passation des marchés de fournitures et de travaux.

Section 3.04. Sans préjudice des obligations lui incombant en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve un compte en Francs CFA au nom de l'ABE (le Compte du Projet) auprès d'une banque jugée acceptable par l'Association et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association;

b) dépose au Compte du Projet un montant initial équivalant à 30.000.000 de Francs CFA;

c) par la suite, dépose au Compte du Projet, au plus tard le 30 juin de chaque année pendant la durée du Projet, un montant ou des montants à hauteur de 70.000.000 de Francs CFA par an ou tout autre montant supérieur pouvant être nécessaire aux fins du Projet; et

d) veille à ce que les montants déposés au Compte du Projet conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) ci-dessus soient utilisés exclusivement pour des paiements au titre des dépenses effectuées ou à effectuer pour régler le coût raisonnable des fournitures et services qui sont nécessaires au Projet et qui ne sont pas ou ne doivent pas être financés au moyen du Crédit.

Section 3.05. L'Emprunteur:

(a) réalise conjointement avec l'Association, au plus tôt 21 mois et au plus tard 27 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet. Cet examen porte notamment sur : i) l'efficacité des dispositions institutionnelles; ii) l'efficacité des dispositions en matière d'exécution; iii) les performances, le fonctionnement et la gestion de l'ABE; iv) la mise en oeuvre des activités du Projet, et en particulier des politiques d'études d'impact environnemental; et v) les modalités de financement des études et programmes nouveaux identifiés dans le cadre du Projet.

b) Au moins quatre semaines avant l'examen à mi-parcours décrit au paragraphe (a) ci-dessus, remet à l'Association un rapport décrivant la situation des éléments énumérés audit paragraphe et de l'exécution du Projet en général.

c) Sur la base dudit examen, prépare au plus tard cinq semaines après la revue à mi-parcours un programme d'action, jugé acceptable par l'Association, pour la poursuite de l'exécution du Projet, et exécute ledit programme d'action.

Section 3.06. L'Emprunteur maintient à l'ABE, pendant la durée du Projet, un personnel compétent en nombre adéquat, dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association et conformes aux dispositions du manuel d'exécution.

Section 3.07. Sans préjudice des dispositions de la Section 9.06 des Conditions Générales, l'Emprunteur:

a) au plus tard avant le 30 septembre de chaque année, soumet à l'Association, pour examen et observations, un projet de programme de travail annuel (comprenant un plan de formation) et le budget prévisionnel correspondant au titre du Projet pour l'année civile suivante;

b) au plus tard le 30 novembre de chaque année :

i) examine avec l'Association les documents visés au paragraphe précédent; ii) identifie les problèmes d'exécution et propose des solutions appropriées; et iii) met à jour, selon que de besoin, les calendriers et indicateurs de performance du Projet; et

c) au plus tard le 31 décembre de chaque année, fournit à l'Association le programme de travail et le budget visés au paragraphe (a) de la présente Section, tels que ledit programme et ledit budget ont été revus et corrigés d'une manière jugée satisfaisante par l'Association dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (b) de la présente Section et, à moins que

l'Association n'en convienne autrement, exécute le Projet durant l'année en question sur la base dudit programme de travail et dudit budget, tels qu'ils ont été révisés.

#### ARTICLE IV

##### Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été faits sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel a été effectué le dernier retrait du Compte de Crédit ou le dernier paiement au moyen du Compte Spécial, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Emprunteur a établi le Compte du Projet et y a déposé le montant initial visé à la Section 3.04 (b) du présent Accord;

b) l'Emprunteur a signé un contrat jugé acceptable par l'Association avec des consultants jugés acceptables par l'Association pour la mise en place d'un système informatisé de gestion et de suivi comptable et la fourniture de services de formation correspondants;

c) l'Emprunteur a nommé des auditeurs extérieurs jugés acceptables par l'Association aux fins d'audit des comptes du Projet;

d) l'Emprunteur a adopté un manuel, jugé satisfaisant par l'Association, spécifiant les procédures à suivre en matière de passation des marchés, décaissement, audit et mise en oeuvre du projet;

e) l'Emprunteur a engagé le personnel professionnel visé au paragraphe \_\_\_\_ du manuel d'exécution; et

f) l'Emprunteur a sélectionné des consultants jugés acceptables par l'Association pour la fourniture d'un appui technique et gestionnel de courte durée à l'ABE.

Section 5.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 6.01. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministre des Finances  
Ministère des Finances  
B. P. 302  
Cotonou, Bénin

Adresse télégraphique :

MINFIN

Télex :

5009  
5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS  
Washington, D.C.

Télex :

248423 (RCA)  
82987 (FTCC)  
64145 (WUI) ou  
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,\* les jour et an figurant en première page.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par \_\_\_\_\_  
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par \_\_\_\_\_  
Vice-Président Régional  
Afrique

---

\* L'Accord de Crédit a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

| <u>Catégorie</u>                                           | <u>Montant Affecté</u><br><u>(Exprimé en DTS)</u> | <u>% de</u><br><u>Dépenses Financé</u>                                  |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 1) Travaux de génie civil et rural                         | 340.000                                           | 100% des dépenses en devises<br>90 % des dépenses en monnaie nationale  |
| 2) Equipements et véhicules                                | 1.360.000                                         | 100 % des dépenses en devises<br>90 % des dépenses en monnaie nationale |
| 3) Services de consultants, études et formation            | 2.860.000                                         | 100 %                                                                   |
| 4) Coûts de fonctionnement additionnels                    | 340.000                                           | 70 %                                                                    |
| 5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet | 140.000                                           | Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord            |
| 6) Non affecté                                             | 460.000                                           |                                                                         |
|                                                            | <hr/>                                             |                                                                         |
| TOTAL                                                      | 5.500.000                                         | =====                                                                   |

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur;

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur; il est entendu toutefois que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises";

c) l'expression "travaux de génie rural" désigne les activités de gestion environnementale décrites dans la Partie A.4 du Projet.

d) l'expression "coûts de fonctionnement additionnels" désigne les coûts additionnels supportés par le MEHU et l'ABE dans le cadre du Projet au titre : i) de l'exploitation, de la réparation et de l'entretien des véhicules et du matériel de bureau; ii) de l'achat des fournitures de bureau; iii) des déplacements du personnel; et iv) du salaire du personnel contractuel.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour les dépenses afférentes aux marchés de fournitures et de travaux d'un montant égal ou inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars, et aux marchés de services d'un montant égal ou inférieur

à la contre-valeur de 50.000 Dollars pour des bureaux d'études ou d'un montant égal ou inférieur à la contre-valeur de 25.000 Dollars pour des consultants indépendants, aux conditions que l'Association aura notifiées à l'Emprunteur.

## ANNEXE 2

### Description du Projet

Le Projet a pour objet : a) d'aider l'Emprunteur à mettre en oeuvre le PNAE; et b) de renforcer l'ABE et les autres organismes de l'Emprunteur, de manière à établir une capacité nationale de gestion environnementale en vue de préparer et d'exécuter des politiques et des programmes environnementaux, d'assurer le suivi et l'application de la législation correspondante, de renforcer les systèmes d'information et de développer les programmes d'éducation.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

#### Partie A : Renforcement Institutionnel

1. Renforcement de l'ABE grâce aux mesures suivantes :
  - a) mise en oeuvre d'évaluations diagnostiques des procédures de travail et recommandations d'amélioration;
  - b) fourniture de services de formation en matière de gestion et de suivi du Projet, et de techniques informatiques;
  - c) construction de bureaux; et
  - d) achat et entretien de véhicules et d'équipement de bureau.
2. Renforcement de la Direction de l'Environnement et de la Direction de l'Aménagement du Territoire au sein du MEHU grâce aux mesures suivantes :
  - a) mise en oeuvre d'évaluations diagnostiques des procédures de travail et recommandations d'amélioration;
  - b) fourniture de services de formation en matière de suivi et de techniques informatiques;

c) achat et entretien d'équipement de bureau et de véhicules.

3. Préparation de guides sur les bonnes pratiques en matière de gestion environnementale, à l'intention des collectivités locales et des municipalités, et fourniture de services de formation en matière d'utilisation desdits guides.

4. Mise en oeuvre d'activités pilotes en matière de gestion environnementale conçues au profit des collectivités locales et des municipalités et comprenant le compostage, la plantation d'arbres et la gestion des déchets.

Partie B : Cadre Réglementaire et Contrôle de Qualité

1. Préparation et contrôle de l'application des lois et des règlements d'application de la législation sur l'environnement, y compris :

a) préparation et application de normes et de standards environnementaux; et

b) préparation et application de procédures pour les études d'impact environnemental.

2. Mise au point de plans destinés à faire face aux situations d'urgence et aux accidents dans le domaine environnemental.

3. Réalisation d'audits et d'études environnementaux, comprenant notamment mais pas exclusivement :

a) des études sur l'impact des rejets d'eau de la centrale hydroélectrique de Nangbéto sur la configuration du littoral et sur les activités humaines en aval; et

b) une étude sur les sources de pollution et sur l'utilisation de pesticides sur le territoire de l'Emprunteur.

Partie C : Gestion et Suivi de l'Information Environnementale

1. Amélioration des systèmes de gestion de l'information des Agences d'Information Environnementale Sélectionnées.

2. Création, au sein de l'ABE, d'une unité centrale de coordination et de traitement de l'information, afin d'établir un réseau d'échange d'informations et d'accroître la capacité nationale pour ce qui est de coordonner, de planifier et de suivre l'utilisation d'informations cohérentes et compatibles.
3. Réalisation d'une étude sur la gestion du littoral y compris l'érosion côtière, pour déterminer la situation environnementale actuelle et les possibilités de mise en valeur du littoral de l'Emprunteur, ainsi que les risques auxquels est exposé ledit littoral.

Partie D :        Education, Information et Communication dans le  
                      Domaine de l'Environnement

1. Introduction des préoccupations environnementales dans les curricula des enseignements primaire et secondaire.
2. Préparation et distribution de guides pédagogiques à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire.
3. Formation des inspecteurs de l'enseignement et des formateurs pédagogiques sur l'utilisation des programmes d'enseignement existants comme moyen de dissémination des questions environnementales.
4. Préparation et distribution de brochures et autres matériels pédagogiques destinés aux enseignants chargés des programmes d'alphabetisation des adultes et aux clubs de lecture et associations.
5. Préparation et mise en oeuvre d'un programme d'animation et de sensibilisation pour les élèves du primaire et du secondaire, afin de renforcer la prise de conscience des problèmes environnementaux.
6. Fourniture de services de formation de courte durée sur les questions environnementales, y compris les études d'impact

environnemental, au personnel de l'ABE et de certains ministères de l'Emprunteur.

7. Révision des modules de formation des agents chargés de la vulgarisation agricole, afin de prendre en compte les préoccupations relatives à l'environnement.

8. Organisation d'ateliers sur les questions environnementales à l'intention de groupes d'intérêt spécifique, des ONG et des Associations de Développement.

9. Achat de matériel de bureau et de matériel audiovisuel, et fourniture d'une formation à des journalistes locaux constituant le "desk environnement" en vue de mettre au point des campagnes de sensibilisation en matière d'environnement.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1999.

ANNEXE 3 /

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1992 (les Directives) et à celles qui sont exposées ci-après :

a) Quand l'attribution du marché n'intervient pas pendant la période de validité initiale des offres, ladite période peut être prolongée une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.59 des Directives et conformément à celles-ci, de la durée minimum nécessaire pour terminer l'évaluation, obtenir les approbations et autorisations nécessaires, et attribuer le marché. La période de validité des offres peut être prolongée une deuxième fois uniquement si les documents d'appel d'offres ou la demande de prolongation prévoient un ajustement approprié du prix de l'offre, reflétant l'évolution du coût des éléments du marché pendant la période de prolongation. Il ne sera pas tenu compte de cette augmentation du prix de l'offre lors de l'évaluation des offres. Pour tout marché soumis à l'examen préalable de l'Association conformément aux dispositions de la Partie E.2 (a) de la présente Section, l'accord préalable de l'Association sera nécessaire pour : i) une première prolongation de la période de validité des offres si ladite prolongation est d'une durée supérieure à soixante (60) jours; et ii) toute prolongation ultérieure de la période de validité des offres.

b) Pour les marchés de fournitures passés conformément aux dispositions de la Partie A, l'Emprunteur utilise les dossiers types appropriés d'appel d'offres publiés par la Banque, assortis des modifications dont l'Association a convenu qu'elles étaient nécessaires aux fins du Projet. Lorsque la Banque n'a pas publié de dossier type approprié, l'Emprunteur utilise des dossiers d'appel d'offres établis à partir d'autres documents types reconnus au plan international et convenus avec l'Association.

2. Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 150.000 Dollars chacun.

Partie B : Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la partie A.1 de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur ou égal à la contre-valeur de 150.000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 500.000 Dollars, et les marchés de travaux pour les espaces de bureaux visés dans la Partie A.1 (c) du Projet peuvent être passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de fournitures d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 300.000 Dollars, et les marchés de travaux au titre de la Partie A.4 du Projet peuvent être passés sur la base de la comparaison des devis obtenus d'au moins trois

fournisseurs satisfaisant aux critères de provenance prévus par les Directives, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

3. Les marchés pour la fourniture d'imagerie satellitaire et de cartographie de base requise pour la Partie C.1 du Projet à hauteur d'un montant global équivalent à 100.000 Dollars, peuvent être passés par appel d'offres international restreint sur la base de la comparaison des devis obtenus d'au moins trois fournisseurs éligibles selon les Directives et conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

Partie D :      Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et de la passation définitive des marchés :

a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du

paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédant ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

2. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

#### Section II. Emploi de Consultants

1. Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association, suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981 (les Directives pour l'Emploi de Consultants). Pour les missions complexes, rémunérées au temps passé, l'Emprunteur engage lesdits consultants en vertu de contrats établis conformément au contrat type pour les services de consultants publié par la Banque, assorti des modifications qui auront été convenues avec l'Association. Lorsque la Banque n'a pas publié de contrat type pertinent, l'Emprunteur emploie d'autres contrats types convenus avec l'Association.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des "Directives pour l'Emploi de Consultants" exigeant l'examen ou l'approbation préalable par l'Association des budgets, listes restreintes, procédures de

choix, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas : a) aux contrats pour l'emploi de bureaux d'études d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars chacun; ou b) aux contrats pour l'emploi de consultants indépendants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 25.000 Dollars chacun. Toutefois, cette dispense d'examen préalable par l'Association ne s'applique pas : a) au mandat desdits contrats; b) aux cas où l'Emprunteur s'adresse directement à un bureau d'études donné; c) aux missions dont l'Association a établi d'une manière raisonnable qu'elles étaient de nature critique; d) aux avenants aux contrats pour l'emploi de bureaux d'études portant la valeur du contrat à la contre-valeur de 50.000 Dollars ou plus; ou e) aux avenants aux contrats pour l'emploi de consultants indépendants portant la valeur du contrat à la contre-valeur de 25.000 Dollars ou plus.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les catégories (1) à (4) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 500.000 Dollars, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est entendu, toutefois, que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé est limité à la contre-valeur de 250.000 Dollars jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus le montant total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des

Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 2.750.000 Droits de Tirages Spéciaux.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du

Compte Spécial pour régler des dépenses  
autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être fournis à l'Association en vertu des dispositions de ladite Section et au titre de la vérification des comptes du Compte Spécial;

c) l'Association a, à un moment quelconque, fait part à l'Emprunteur de son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit qu'a l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit conformément aux dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment donné qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment donné qu'un solde quelconque du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur,

dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

Washington, D.C., le 20 juin 1995

S.E. Monsieur Paul Dossou  
Ministre des Finances  
Ministère des Finances  
B.P. 302  
Cotonou, République du Bénin

Objet: Crédit 2712-BEN - Projet de Gestion de l'Environnement

Monsieur le Ministre,

La présente a pour objet de vous préciser la manière dont les fonds du Crédit accordé par la Banque Mondiale pour le projet sus-mentionné pourront être retirés lorsque ce Crédit sera entré en vigueur. Nous vous faisons parvenir sous ce même pli un exemplaire de l'Accord de Crédit en date du 19 mai 1995, ainsi que le Manuel de Décaissement. Nous vous prions de bien vouloir donner une copie de ces documents et de la présente lettre à toutes les personnes qui seront associées à la préparation des demandes de retrait de fonds. Des modèles de demandes sont joints au présent envoi, et des exemplaires supplémentaires sont disponibles à notre mission résidente à Cotonou.

Le **Manuel de Décaissement** contient toutes informations générales voulues, des modèles de formulaires de retrait et des instructions détaillées sur la manière dont ils doivent être remplis. Je voudrais appeler votre attention sur les sections de ce Manuel qui revêtent une importance particulière pour ce Crédit et les diverses limites qui entreront en jeu:

- (a) **Signature:** Les décaissements ne pourront commencer qu'après réception de spécimens des signatures autorisées (Chapitre 3, § 3.4) et la liste des signataires doit être promptement mise à jour chaque fois que des changements sont nécessaires.
- (b) **Montant minimum des demandes:** (Chapitre 4, § 4.9): Les demandes de règlement direct par prélèvement sur le compte de Crédit et les demandes d'engagement spécial devront porter au moins sur l'équivalent de 20% du dépôt initial au compte spécial.
- (c) **Compte Spécial:** (Chapitre 6): Dès la mise en vigueur du Crédit, le représentant de l'emprunteur peut demander le versement initial au compte spécial d'un montant en FCFA ne dépassant pas 250.000 dollars EU équivalent qui représente 50% du montant autorisé.

L'emprunteur ouvre un compte dans les livres de la BCEAO (Compte de Transit/Compte Intermédiaire) et tout montant déposé sur ce compte sera transféré entièrement et automatiquement dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt de ce montant, sur un compte spécial ouvert dans une banque commerciale au nom du projet. Le montant ainsi déposé sur le compte spécial sera géré par le responsable de l'Agence Béninoise de l'Environnement.

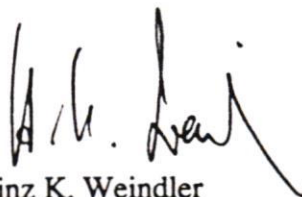
Les demandes de reconstitution devront être soumises tous les mois et devront être accompagnées des relevés du compte correspondant de la BCEAO et des relevés bancaires de la banque commerciale et des états de rapprochement du compte spécial (voir aussi l'annexe 2 à la présente). Il est entendu que les pièces justificatives des dépenses, quand celle-ci sont requises, seront aussi jointes aux demandes de reconstitution.

- (d) **Lettre d'Intention:** (Annexe I): Lorsque le compte spécial est ouvert dans une banque commerciale, pour protéger les intérêts de l'Emprunteur et les siens, la Banque demande à la banque commerciale en cause de lui donner l'assurance, par l'envoi d'une lettre de confort, que les montants déposés sur le compte spécial ne feront l'objet d'aucune mesure de compensation, saisie ou blocage au titre de montants dus à la banque commerciale par l'Emprunteur. La Banque ne décaisse le montant autorisé qu'après avoir reçu pareille lettre.
- (e) **Relevés de dépenses:** (Chapitre 5): Les retraits de fonds devront être effectués sur la base de relevés de dépenses pour les contrats dont le montant ne dépasse pas le montant correspondant indiqué ci-dessous:
- (i) Travaux de génie civil et biens (Catégories 1 à 2) - inférieur à 100.000 dollars EU.
  - (ii) Services de consultants:
    - a. Associations - inférieur à 50.000 dollars EU.
    - b. Individus - inférieur à 25.000 dollars EU.
  - (iii) Coûts d'exploitation - toutes les dépenses.
- Le formulaire 1903, page 3: Relevé de Dépenses (SOE) pourra être utilisé, même entré dans votre système informatique pour les contrats dont les montants indiqués ci-dessus (Voir Appendice 8, page 86 de notre Manuel de Décaissement). Si l'Association met fin au droit d'utiliser la procédure des relevés de dépenses en cas d'inobservance persistante des clauses relatives à l'audit, elle se réserve le droit de rejeter les demandes de retrait de fonds visant le remboursement de dépenses qui aurait normalement dû être demandé selon la procédure des relevés de dépenses, même si ces demandes sont accompagnées de toutes les pièces justificatives.
- f) **Rapport d'audit:** Les clauses relatives aux audits font l'objet de l'Article IV de l'Accord de Crédit. Nous vous prions de bien vouloir porter une attention particulière aux prescriptions relatives à l'audit du compte spécial et des montants retirés sur base de relevés de dépenses.
- g) **Avis de paiement et relevés mensuels des décaissements:** (Chapitre 7, § 7.2 à 7.5): Ces documents seront envoyés aux adresses indiquées dans la présente, à moins que vous nous demandiez de les modifier.

**Demandes de retrait de fonds:** L'Annexe 1 à l'Accord de Crédit énumère les catégories de retrait et le pourcentage des dépenses dont le financement est autorisé pour chaque catégorie.

**Coûts d'exploitation:** Le paragraphe 2(d) de l'Annexe 1 de l'Accord de Crédit de Développement définit les frais de fonctionnement.

Pour toutes questions concernant nos procédures de décaissements, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec notre département, en précisant le numéro de référence du Crédit **2712-BEN**. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



Heinz K. Weindler  
Chargé Principal de Décaissements  
Division de Décaissements - Afrique  
Département des Prêts

Pièces jointes

copies à: Monsieur Sylvain Ladikpo  
Directeur Général  
Caisse Autonome d'Amortissement  
Cotonou, République du Bénin

Monsieur Marcel Baglo ✓  
Directeur Général  
Agence Béninoise de l'Environnement  
B.P. 01-3621  
Cotonou, République du Bénin

LETTRE D'INTENTION

Monsieur le Directeur  
Département des Prêts, LOADR  
Banque Mondiale  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de nous référer à la procédure de la Banque Mondiale (BIRD et IDA) en matière de décaissements de prêts et de crédits au titre des projets d'investissement et des programmes d'ajustement de la Banque Mondiale par le biais d'avances à des comptes spéciaux de dépôt ouverts par ses emprunteurs ou d'autres bénéficiaires de tels prêts et crédits.

Nous croyons savoir qu'en application de la disposition des Statuts de la Banque Mondiale visant à assurer que les fonds provenant de tout prêt ou crédit servent exclusivement aux fins pour lesquelles le prêt ou le crédit a été accordé, la Banque Mondiale stipule dans ses accords de prêt et de crédit et dans les documents supplémentaires de décaissement qu'elle doit approuver le versement de fonds audits comptes et ses modalités.

En tant que de besoin, \_\_\_\_\_ 1 ouvre des comptes du type décrit ci-dessus au nom ou à la demande des membres emprunteurs de la Banque Mondiale ou de leurs banques centrales ou d'autres organismes des emprunteurs ou bénéficiaires. Reconnaissant que la Banque Mondiale tient à réserver l'utilisation desdits fonds aux fins spéciales de ses projets et programmes, nous avons le plaisir de confirmer que \_\_\_\_\_ 1/ n'entreprendra aucune action conduisant à une compensation, une saisie ou un blocage portant sur des dépôts auxdits comptes pour régler des montants qui lui sont dus, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger sa position si un tiers entreprend une action aboutissant à un blocage desdits fonds. Au cas où un tiers obtient un blocage des fonds en dépôts dans l'un quelconque desdits comptes, \_\_\_\_\_ 1/, informera immédiatement la Banque Mondiale dudit blocage et contribuera, le cas échéant, aux mesures prises par la Banque Mondiale pour faire supprimer ledit ou lesdits blocages.

Nous sommes conscients de ce que la Banque Mondiale s'appuiera sur cette déclaration pour approuver la mise en place des comptes à l'avenir et l'utilisation des fonds déposés dans lesdits comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Responsable habilité

\_\_\_\_\_ 1/

## Formulaire 1-B

## ETAT DE RAPPROCHEMENT DU COMPTE SPECIAL DE L'IDA

CREDIT NO. 2712-BEN

COMPTE NUMERO A  
(Nom de la Banque)

1. MONTANT DE L'AVANCE FCFA \_\_\_\_\_
2. Solde du Compte Spécial au \_\_\_\_\_ FCFA \_\_\_\_\_  
selon relevé Bancaire (Date)  
en annexe.
3. Montant des dépenses remboursables  
documentées dans la présente demande (No. \_\_\_\_\_) FCFA \_\_\_\_\_
4. Montants réclamés sur les demandes  
antérieures non encore remboursées  
à la date du relevé bancaire:
- | <u>No. Demande</u>                                 | <u>Montant</u> |
|----------------------------------------------------|----------------|
| Sous-total des demandes non remboursées FCFA _____ |                |
5. Montant utilisé par la Banque Mondiale pour  
documenter l'avance qui n'a pas été  
remboursée au Compte Spécial  
(normalement ceci est à la fin du projet) FCFA \_\_\_\_\_
6. MONTANT TOTAL DE L'AVANCE JUSTIFIEE  
(TOTAL DES ARTICLES 2, 3, 4 et 5) FCFA \_\_\_\_\_
7. Explication de toute divergence entre les  
sommes aux articles 1 et 6 ci-dessus.

Date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature)

1/ A joindre à chaque demande de reconstitution du compte spécial, avec le plus récent relevé bancaire.